

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 22 juin 2012

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 59  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : nicole.carrie  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter un atelier de travail mécanique des  
métaux  
Commune de Montbonnot St Martin  
Département de l'Isère  
Présentée par la Sté TORNIER**

Objet: Avis de l'autorité environnementale concernant une installation classée pour la protection de l'environnement.

Ref : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\38\_ICPE\_UT\2012\Tornier\_StMartin\avis\avis AE20120622.odt

**Préambule :**

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, le projet du transfert, dans des bâtiments existants à Montbonnot St Martin, du parc de machines utilisées actuellement sur le site de St Ismier, présenté par la Sté TORNIER, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 25 avril 2012 le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 26 avril 2012 et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé, le jour même.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

## **PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

La demande d'autorisation présentée par la Sté TORNIER vise le transfert, dans des bâtiments existants à Montbonnot St Martin, du parc de machines utilisées actuellement sur le site de St Ismier ; la puissance installée des machines installées sur le site de Montbonnot passera de 488 kW à 963,5 kW. L'installation existante à Montbonnot avait fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2011/0663 du 10 octobre 2011 au regard des rubriques 2560 et 2575 (travail mécanique des métaux et emploi de matières abrasives).

A l'issue du transfert, l'extension de l'activité du travail mécanique des métaux relèvera du régime de l'autorisation prévue à l'article L512.1 du Code de l'environnement.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités. Le site se trouve en zone industrielle à proximité de l'autoroute A41.

## **ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Un résumé non technique est présenté; il reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité, et sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Au regard de la nature de l'exploitation et de l'état initial du site, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte, selon la nature des impacts, en particulier sur les eaux, sur les déchets, sur l'air, sur le bruit et sur les risques incendie.

Des mesures sont proposées par le pétitionnaire et proportionnées aux impacts.

Il n'y a pas de produits susceptibles de provoquer un risque sanitaire.

Les risques d'atteinte du sol et des eaux souterraines sont limités par la présence de rétentions pour l'ensemble des produits chimiques.

Les rejets atmosphériques sont maîtrisés par l'intermédiaire d'équipements de filtration et par la faible évaporation des produits mis en jeu.

Les rejets d'eau sont conformes aux exigences réglementaires environnementales et aux exigences d'acceptation de la station d'épuration communale qui reçoit les effluents liquides de l'usine.

Les déchets sont correctement triés, stockés et éliminés dans des filières réglementaires.

Le flux de circulation des véhicules engendré par les activités de l'entreprise reste négligeable par rapport au flux existant.

Les nouvelles installations telles que les dépoussiéreurs et les compresseurs seront implantées dans des locaux spécifiques permettant leur isolation acoustique.

Il ressort de l'étude de dangers que si des accidents sont susceptibles de se produire sur le site, les mesures prises, tant en terme de prévention de ces accidents qu'en terme de limitation de leurs conséquences, permettent d'assurer un niveau de maîtrise des risques

suffisant vis à vis de l'activité exercée, reposant à la fois sur la probabilité d'occurrence et sur la gravité de ces conséquences.

## CONCLUSION

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet présente des enjeux environnementaux limités. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional,

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation

Le chef du service CÉPÉ

  
Gilles PIRoux

